-

Environnement Canada

Environment Canada

Région du Québec

Quebec Region

Direction de la protection de l'environnement Environmental Protection Branch 105, McGill, 4º ètage / 4º Floor Montréal (Québec) H2Y 2E7 208

DB51

Les effets potentiels du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium à Oka sur les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations Oka 6211-08-003

Mercredi, le 12 mars 2003

N/R: V/R:

N/R: 7827-18-37/S64-1

Monsieur Richard R. Faucher Président NIOCAN 2000; rue Peel, Bureau 560 Montréal (Québec) H3A 2W5

Objet / Subject : L'application du Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)

au site minier de MidCAN

Monsieur,

La présente est pour vous faire part de notre préoccupation quant à la possibilité que les éaux d'effluents du futur site minier de Niocan puissent être déversées dans le ruisseau Rousse et par la suite dans le marais de la Grande Bais d'Oka avec des concentrations en radium-226 qui excèderaient les normes permises par le Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM).

La connaissance que nous avons du projet minier Niocan à Oka provient essentiellement des rapports de l'étude environnementale de la firme Roche datés d'octobre 2000 et d'avril 2001 ainsi que du rapport d'octobre 2002 de la Commission d'enquéte du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec. Nous constatons que ces documents ne fournissent aucune évaluation des concentrations probables en substances nocives visées par le règlement fédéral pour les effluents des mines de métaux et plus particulièrement en ce qui concerne le radium-226.

Notre inquiétude est avivée par le fait que l'oxyde d'uranium, l'élément précurseur de la séquence radioactive aboutissant à la production de radium-226, est présent dans le pyrochiore des carbonatites du gisement d'Oka à des cancentrations de 7 à 10 fois supérieures à celles rencontrées dans un autre gisement minier au Québec dont l'exploitation produit des eaux d'exhaure renfermant des concentrations relativement élevées de radium-226.

Nonobstant ces faits, nous vous avisons que cette mine sera assujettie àu REMM dès le moment où le débit total de tous les effluents sera supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d'après les rejets d'effluents à partir de tous leurs points de rejet final, et cela dès le premier jour des travaux de construction du puits principal en vae d'exploiter commercialement le minerai.





NJ.JHE

418 654 9699 P.03/03 514 843 4809 P.03/03

Nous vous rappelons que toutes les eaux produites ou affectées par le chantier qui correspondent à la définition d'effluent au sens du Régiement devront faire l'objet d'un suivi à chaque point de rejet final dans l'environnement seion les conditions prévues aux articles 6 à 27 du Réglement.

Afin de respecter les exigences du REMM, vous devrez m'envoyer par écrit, les renseignements sur la propriété de la mine et sur les points de rejets finaux des effluents, comme l'exigent les articles 8 et 9 du Réglement, dans les seixants jours suivant la date à laquelle la mine deviendra assujettle au règlement.

Nous apprécierions néanmoins recevoir des informations pertinentes sur le profil anticipé des rejets liquides de la miné ainsi que sur la méthode de traitement des effluents qui sera mise en place pour rencontrer les normes fédérales. Pour toutes informations au sujet de l'application du règlement, je vous invite à communiquer avec le Coordonnateur régional pour les mines de métaux, Monsieur Michel Chevaller. Vous pouvez le joindre au (514) 496-7322, par télécopleur au (514) 496-2901 ou par courriel à michel chevalient per course.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mario-France Bérard Directrice régionale

Name glouce Berard

CC:

Brigitta Bérubé, Directice régionale, Direction régionale des Laurentides, Ministère de l'environnement du Québec

Claude Saint Charles, Direction des évaluations environnementales, Direction de la

Claude Saint-Charles, Direction des évaluations environnementales, Direction de la Conservation de l'environnement, Environnement Canada, Sainte-Foy Éric Giroux, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Sainte-Foy



Date : 07/10/2001
N° projet : 20611-000
de ce document :
era transmis sur demande seulement

Veuillez trouver ci-joint télécopie des correspondances faites entre Roche Itée et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Comme vous pourrez le constater, M. Alain Kemp analyste à la division Protection de l'habitat de Pêches et Océans Canada affirmait le 18 février 2002:

«À la lumière des informations disponibles, la Gestion du poisson conclut que le rejet des eaux d'exhaure...n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'habitat du poisson».

Sincères salutations.

Yves Thomassin, ing.f., M.Sc.A.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'INFORMATION APPARAISSANT DANS CE MESSAGE TÉLÉCOPIÉ EST DE NATURE PRIVILÉGIÉE ET CONFIDENTIELLE DESTINÉE À L'USAGE EXCLUSIF DE LA PERSONNE IDENTIFIÉE CI-DESSUS. SI CE MESSAGE VOUS EST TRANSMIS PAR ERREUR ET QUE VOUS N'ÉTES PAS LE DESTINATAIRE, SOYEZ AVISE QUE TOUT USAGE, COME QU DISTRIBUTION DE CE MESSAGE EST STRICTEMENT INTERDIT. YOUS ÉTES DONC PRIÉ DE NOUS AVISER IMMÉDIATEMENT DE CETTE ERREUR EN COMPOSANT LE NUMERO DE TÉLÉPHONE CI-HAUT MENTIONNÉ.

-

Pêches et Océans Canada Fisheries and Oceans Canada

Océans et Environnement Région du Québec

Oceans and Environment Quebec Region

Classif, sécurité / Security

Le 18 février 2002

Votre réf./Your ref.

M. Richard Faucher, président Firme Niocan inc. 2000, rue Peel Bureau 560 Montréal (Québec) H3A 2W5 Notre réf./Our ref. 9540-35-019

Objet:

Exploitation minière, mine Niocan, Oka

Monsieur,

La Gestion de l'habitat du poisson de Pêches et Océans Canada a complété l'analyse du dossier cité en rubrique en vertu de la Loi sur les pêches.

Dans le cadre de la Loi sur les pêches, notre principal mandat en regard de la protection de l'habitat du poisson est d'assurer que tout projet entrepris dans ou à proximité du milieu aquatique n'occasionnera aucune perte nette d'habitat du poisson, ni de baisse de productivité piscicole et qu'il ne contrevient pas au paragraphe 35(1) de ladite loi qui se lit comme suit :

« Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. »

Dans le cas contraire, nous devrions émettre une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches et négocier une entente de compensation visant à rétablir la capacité de production de l'habitat.

A la lumière des informations disponibles, la Gestion de l'habitat du poisson conclut que le rejet des eaux d'exhaure de la mine Niocan dans le ruisseau Rousse ne nécessitera pas l'émission d'une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les pêches car il n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs importants sur l'habitat du poisson.

Nous proposons toutefois l'application des mesures d'atténuation et des modalités de suivi suivantes:

- S'assurer que la température de l'eau de l'effluent minier se rapproche le plus possible de la température du ruisseau Rousse durant toute l'année.
- Effectuer régulièrement des relevés de débit et de température de l'eau de l'effluent minier et du ruisseau Rousse au printemps, à l'été, à l'automne et à l'hiver au site de rejet de l'effluent, à la jonction de la route 344 et à mi-chemin entre ces points durant les deux (2) premières années d'exploitation de la mine.

J2





- S'assurer que le temps de séjours des eaux dans les bassins de décantation soit suffisant pour éviter un refroidissement ou un réchauffement des eaux du ruisseau Rousse respectivement lors des étiages hivernal et estival.
- Prévoir un inventaire ichtyologique si le débit ou la température de l'eau du ruisseau Rousse présentent un écart entre les valeurs proposées et celles enregistrées lors du suivi de ces paramètres durant les deux (2) premières années d'exploitation de la mine.
- S'assurer que la conduite de déversement ne cause pas d'érosion ni d'augmentation de sédiments dans l'eau du ruisseau.

Veuillez noter que si la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson se produisait par suite d'une modification des plans relatifs au projet proposé, cela pourrait constituer une violation du paragraphe 35(1) de la Loi sur les pêches. En raison de ceci, la Gestion de l'habitat du poisson devra être avisée dans les plus brefs délais s'il s'avérait impossible de respecter les mesures d'atténuation mentionnées si des changements étaient apportés aux modalités de réalisation du projet (localisation, méthode de travail, etc.).

Pour toute information ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (418) 775-0817.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alain Kemp

Analyste, Protection de l'habitat Division de la gestion de l'habitat du poisson

AK/sl

c.c. Éric Giroux, Agence canadienne d'évaluation environnementale

André Vachon, Roche Itée, groupe-conseil.

Le 8 janvier 2002

Monsieur Steve Lévesque Ministère des Pêches et Océans Institut Maurice Lamontagne 850 Route de la Mer Mont-Joli G5H 3Z4

Objet:

Projet minier Niocan – Impact potentiel de l'exploitation minière sur le débit et la température du ruisseau Rousse

Monsieur,

Tel que convenu lors de notre conversation téléphonique du 26 novembre dernier, nous vous transmettons par la présente des informations portant sur l'impact potentiel de l'exploitation du site minier Niocan sur le débit et la température du ruisseau Rousse.

1. Variation du délait mensuel moyen du ruisseau Rousse

Les débits mensuels moyens du ruisseau Rousse ont été calculés à partir des données recueillies de 1971 à 1988 à la station limnimétrique #046707 du ministère de l'Environnement du Québec (MENV). Cette station est localisée sur la Belle-Rivière à Sainte-Scholastique, soit près de l'aéroport de Mirabel (les documents portant sur l'hydraulique fournis par le Centre d'expertise hydraulique du Québec (MENV) sont joints à la présente).

La station draine un bassin versant d'une superficie de 28 km². Le bassin versant du ruisseau Rousse en amont de la jonction de la route 344 (soit légèrement en aval du site Niocan) a une superficie de 17,68 km². Ce

Roche Rie
Groupe-conseil
5, ch. des Quatre-Bourgeois
Bureau 300
Sainte-Foy (Québec)
Canada, G1W 4Y4
Téléphone:
(418) 654-9600
Télécopieur.

(418) 854-9699



bassin a donc une superficie équivalent à environ 63 % de la superficie du bassin jaugé.

Les débits mensuels moyens du ruisseau Rousse varient de 0,17 m³/sec (608 m³/hre) en janvier à 1,38 m³/sec (4 956 m³/hre) en avril (tableau 1). Les débits mensuels moyens de l'effluent minier¹ varieront de 0,016 m³/sec (56 m³/hre) en juin à 0,044 m³/sec (158 m³/hre) en mars.

Suite à l'exploitation minière, l'augmentation du débit mensuel moyen du ruisseau Rousse variera donc de 3,0 % lors de la période de fonte en avril, de 14,3 % lors de l'étiage estival d'août et de 15,1 % lors de l'étiage hivernal de janvier.

2. Variation du déluit de crue du ruisseau Rousse

Pour le débit de crue, le Centre d'expertise hydrique du Québec a calculé un débit 7Q10 de 6,0 m³/sec (21 600 m³/hre). Par ailleurs, en utilisant la méthode dite « rationnelle » du ministère des Transports du Québec (MTQ), nous avons obtenu un débit de 10,47 m³/sec (37 700 m³/hre).

La méthode du MTQ est utilisée pour planifier le dimensionnement des ponts et des poneeaux. Elle fournit donc des débits plus grands que la méthode 7Q10 qui fourni, quant à elle, un débit moyen pour sept jours consécutifs avec une période de retour de 10 ans. Toutefois, la méthode « rationnelle » nous semble plus indiquée pour évaluer l'impact d'une augmentation du débit sur l'érosion des berges puisque ce sont les évènements extrêmes qui peuvent porter atteinte à l'intégrité d'un cours d'eau donné.



¹ On entend par effluent minier, l'effluent du bassin de traitement des eaux de mine qui sont pompées des chantiers d'exploitation souterraine.

Tableau 1 : Débits à l'effluent minier et du ruisseau Rousse

Mois	Bejet mensuel a £effluent (617/sec)	Débit mensuel moyen (m³/sec)	Augmentation du débit mensuel moyen (%)	
Janvier	0,025	0,17	15,1	
Février	0,023	0,25	9,0	
Mars	0,044	0,67	6,6	
Avril	0,041	1,38	3,0	
Mai	0,018	0,42	4,3	
Juin	0,016	0,26	6,0	
Juillet	0,016	0,14	11,6	
Août	0,020	0.74	14,3	
Septembre	0,021	0,18	12,1	
Octobre	0,025	0,25	10,1	
Novembre	0,033	0,32	10,4	
Décembre	0,025	0,27	9,4	
	i kijd i mensuel i a kiji livent (1 0.456c)	Débit de crue 7Q10 (m³/sec)	Augmentation du débit de crue (%)	
Avril	0,041	6,00	0,69	
Avril	Rejek mensusi a kelfjørnt (pl/sec) 0,041	Débit de crue MTQ (m³/sec) 10,47	Augmentation du débit de crue (%) 0,39	
	Heid memsuel in Ceffluent (di Sec)	Débit d'étiage hivernal 7Q10 (m³/sec)	Augmentation du débit d'étiage hivernal (%)	
Janvier	0,025	0,028	90,2	
	Trejet mensuel à fétiluent (p ³ /sec)	Débit d'étiage estivai 7Q10 (m³/sec)	Augmentation du débit d'étiage estival (%)	
Juillet	0,016	0,027	59,5	



Il est à cet égard intéressant de noter qu'en se basant sur les débits maximums enregistrés sur la rivière jaugée, on obtient par transposition sur le bassin versant du ruisseau Rousse, des débits d'environ 38 330 m³/hre en avril 1978 et de 37 200 m³/hre en mars 1987. Ces débits sont très similaires au débit de 37 000 m³/hre calculé avec la méthode « rationnelle ». En fait, pendant l'évènement extrême de septembre 1979, le débit mesuré sur le ruisseau Rousse devait être d'environ 51 030 m³/hre, de sorte qu'il est possible que l'intégrité de la structure même de la route 344 ait pu être menacée.

Suite à l'exploitation de la mine Niocan, l'augmentation du débit de crue pendant la crue printanière sera de l'ordre de 0,39 % ou de 0,69 % selon que l'on considère le débit calculé par la méthode dite « rationnelle » ou par la méthode dite 7Q10 (tableau 1).

L'augmentation du débit de crue suite à l'exploitation de la mine Niocan est donc extrêmement négligeable et à l'intérieur de la marge d'erreur des calculs.

3. Variation du débit d'étiage

Suite à l'exploitation de la mine Niocan, l'augmentation du débit d'étiage hivernal sera de l'ordre de 90,2 %. Pour le débit d'étiage estival, l'augmentation est de 59,5 %.

Cette augmentation du débit d'étiage aura un effet positif sur la faune aquatique. En effet, suite à une pêche scientifique réalisée en septembre 1999 dans le ruisseau Rousse dans le secteur de la route 344, soit en avail du site Niocan, les biologistes de la Société de la Faune et des Parcs du Québec ont rapporté que : « La quantité de poissons capturés était abondante ce qui démontre la forte productivité de cet habitat du



poisson ». Le rapport de pêche qui nous été transmis le 12 novembre 2001 est joint à la présente.

Par contre, lors d'une pêche subséquente réalisée en juillet 2000 dans le secteur du chemin Ste-Sophie, soit <u>en amont du site Niocan</u>, les biologistes de la Société n'avaient inventorié que neuf spécimens sur une distance de 300 mètres. Cette très faible productivité peut sans doute être attribuable en bonne partie au très faible débit du ruisseau Rousse en été.

Dans ce contexte, il est possible d'affirmer que la mise en production de la mine augmentera de manière significative la productivité aquatique du ruisseau Rousse dans le secteur en aval du point de rejet de l'effluent.

4. Variation de la température de l'eau du Ruisseau Rousse

Notre évaluation de l'impact de l'exploitation sur la température est basée sur les données connues et sur notre expérience. Nous ne pensons pas qu'une modélisation détaillée du système puisse fournir des résultats très différents de ce qui peut être prédit en se servant de déductions logiques.

Dans un premier temps, il est bon de signaler que le débit moyen du ruisseau Rousse est toujours beaucoup plus important que le débit de l'effluent minier. Ainsi, le débit moyen du ruisseau Rousse sera près de 7 fois supérieur au débit de l'effluent en janvier et plus de 33 fois supérieur au débit de l'effluent en avril (tableau 2). Cette forte capacité de tampon limite énormément l'envergure des modifications consécutives à l'ajout d'un effluent de température légèrement différente.



Tableau 2 : Températures probables du ruisseau Rousse et de l'effluent minier

Mois	Température moyenne de l'air (°C)	Température probable du ruisseau Rousse (°C)	Température probable de l'effluent (°C)	Différentiel de température (°C)	Ratio débit effluent : débit ruisseau
Janvier	-11,1	2	4	+2	Rousse 1 :6,6
Février	-9,5	2	4	+ 2	1:11,2
Mars	-3,0	. 2	4	+2	1 :15,3
Avril	5,1	3	. 7	+4	1 :33,4
Mai	12,3	6	10	. +4	1 :23,4
Juin	17,3	16 -	15	-1	1 :16,7
Juillet .	20,0	19	20	+ 1	1 :8,7
Août	18,5	17	18	. +1	1 :7,0
Septembre	13,9	12	12	0	1 :8,3
Octobre	7,7	5	8	+3 .	1 :9,9
Novembre	0.9	2.	6	+4	1 :9,6
Decembre	-7.7	2	4	+3	1 :10,7

La température du ruisseau Rousse doit être d'environ 2°C pendant la période de décembre à la fin mars alors qu'une couverture de glace recouvre le cours d'eau (tableau 2). Par la suite, la température de l'eau se réchauffe et tend vers les températures de l'air ambiant.

La température des eaux pompées de sous-terre sera d'environ 10°C à l'année longue. Ces eaux séjourneront par la suite dans un bassin de décantation pour une période variant de deux jours lors de la fonte printanière à environ six jours pendant la période estivale.

Il est par ailleurs à noter que le bassin est peu profond (moins de 2 m) mais relativement grand (1 550 m²), de sorte que la température à l'exutoire du bassin se rapprochera de la température de l'air ambiant. En effet, les échanges thermiques avec l'air seront maximaux puisque la



disposition du bassin permet une exposition maximale au soleil et aux vents.

La température probable de l'effluent devrait donc varier d'environ 4°C pendant la période froide à 20°C pendant la période chaude. La température de l'eau de l'effluent devrait donc être d'environ 3 ou 4°C plus chaude que l'eau du ruisseau Rousse pendant les périodes automnales, hivernales et printanières.

Par contre, pendant la période estivale, la température de l'eau de l'effluent devrait, à toutes fins pratiques, être similaire à celle de l'eau du ruisseau Rousse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

André Vachon, biol., M.Sc. Directeur de projet

c.c.: M. Éric Giroux, Agence canadienne d'évaluation environnementale
M. Richard Faucher, Niocan inc.

7

Le 17 octobre 2001

M. Éric Giroux, conseiller principal
Environnement Canada
Agence canadienne d'évaluation environnementale
Bureau régional de Québec
1141, route de l'Église, 1^{er} étage
CP 9514
Sainte-Foy, Québec
G1V 4B8

Objet:

Application de la Loi sur les pêches - Projet minier Niocan à Oka

Monsieur,

Groupe-conseil

5, ch. des Quatre-Bourgeois
Bureau 300
Sainte-Foy (Québec)
Canada, G1W 4Y4
Téléphone:
(418) 654-9800

Télécopiaur.

(418) 554-9699

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 11 octobre dernier adressée à M. Richard Faucher, président de Niocan inc. Nous voulons par la présente, répondre à vos interrogations concernant la présence de poissons dans le milieu récepteur ainsi que sur l'impact potentiel de l'exploitation minière sur le débit et la température du milieu récepteur. Finalement, nous présentons notre compréhension de l'implication de l'article 35(2) de la Loi sur les Pêches en regard du projet minier Niocan et de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE).

> Température

La température des eaux pompées de sous-terre est d'environ 10oC à l'année longue. Ces eaux séjournent par la suite dans un bassin de décantation pour une période variant de deux jours lors de la fonte printanière à environ six jours pendant la période estivale. Cette période de séjour permettra à la température des eaux de l'effluent de tendre vers la température de l'air et des eaux du ruisseau Rousse.

En fait, la variation de température dans le milieu récepteur ne constitue pas une problématique environnementale pour le secteur minier. Ainsi, dans le rapport final du programme « Évaluation des effets de l'exploitation minière sur le milieu aquatique au Canada » (Aquamin) d'Environnement Canada (1996), une liste de paramètres préoccupants a été produite. On retrouve dans cette liste une vingtaine de paramètres.



Cependant, la température n'est pas retenue comme paramètre préoccupant. Un extrait dudit document est joint à la présente.

> Débit

En se basant sur les données hydrologiques récoltées au fil des ans sur des bassins versants de la région, le débit de crue du ruisseau Rousse peut être estimé à environ 928 000 m³/d pour une période de retour de 10 ans. Ce débit de crue peut correspondre à un événement survenant à la fonte printanière ou pendant les fortes pluies d'été.

Le débit de l'effluent pendant la fonte printanière sera d'environ 3 800 m³/d. Ainsi, l'augmentation du débit du ruisseau en période de crue printanière serait de l'ordre de 0,4 %.

Le débit de l'effluent pendant le mois d'août sera d'environ 1 740 m³/d. Dans ce cas-ci, l'augmentation du débit du ruisseau en période de crue estivale serait de l'ordre de 0,2%.

Par contre, le débit d'étiage pour une période de retour de 50 ans est de l'ordre de 34 m³/d. Le débit de l'effluent pendant cette période de l'année sera de l'ordre de 1 400 m³/d. Ainsi, l'exploitation de la mine permettra d'améliorer la qualité du ruisseau Rousse comme habitat aquatique conformément au principe des « débits réservés ».

Donc, l'effluent de la mine aura une influence significative sur le débit d'étiage, mais une influence extrêmement faible sur le débit de crue.

Présence de poissons dans le milieu récepteur

Dans sa lettre du 24 septembre dernier, le ministère des *Pêches et Océans du Canada* (MPO) recommande de réaliser un inventaire de poissons dans le ruisseau Rousse afin de déterminer si le projet est assujetti ou non à la Lai sur les Pêches.

À titre de renseignements supplémentaires, le ministère de l'Environnement du Québec nous a récemment fait savoir que deux inventaires de poissons avaient été réalisés dans le ruisseau Rousse, soit en amont et en avail du site du projet Niocan. Les inventaires ont eu lieu les 28 septembre 1999 et 4 juillet 2000. Ces inventaires ont montré que les espèces de poisson suivantes étaient présentes dans le ruisseau:

- Épinoche à cinq épines
- Fondule barré
- Meunier noir
- Mulet à cornes



ت و دې

- Tête-de-boule
- Umbre de vase
- Ventre rouge du Nord

Ces inventaires ont été réalisés par la Société de la Faune et des Parcs du Québec à l'aide d'une pêche à l'électricité portative, l'une des techniques suggérées par le MPO.

L'objectif visé par le MPO étant de connaître la nature des espèces fréquentant le ruisseau Rousse, les inventaires réalisés par la FAPAQ et la liste d'espèces qui en découle devraient satisfaire à la demande du MPO sans que de nouveaux inventaires ne soient entrepris par Niocan inc.

> Implication de l'article 35(2) de la Loi sur les Pêches

Vous mentionnez dans votre missive du 11 octobre que « l'article 5 de la LCÉE s'applique si le ministère des *Pêches et Océans du Canada* doit appliquer l'article 35(2) de la *Loi sur les Pêches*. »

Afin d'éviter tout délai dans le traitement de ce dossier, nous présentons ci-dessous notre compréhension de la situation en ce qui a trait à la Loi sur les pêches.

L'article 35 de la Loi sur les Pêches est ainsi stipulé :

«35. (1) Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.»

Ainsi, tout projet susceptible de détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson est interdit à moins d'être exempté par l'une des clauses du second paragraphe. Le MPO a, par exemple, le pouvoir d'autoriser qu'un projet entraînant une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson (DDP) soit réalisé en émettant une autorisation en vertu de l'article 35. Ce type d'autorisation est souvent accompagné d'une entente de compensation entre le MPO et le promoteur, ce qui a pour but d'éviter que le projet n'entraîne une perte nette d'habitat de poisson.



D'autre part, l'article 35 indique que l'interdiction de détériorer l'habitat de poisson ne s'applique pas dans le cas où les interventions sont conformes aux règlements faisant partie de la Loi sur les pêches.

Dans le cas du projet Niocan, la seule intervention en milieu aquatique est le déversement de l'effluent minier vers le ruisseau Rousse. Cette intervention est faite dans « des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la Loi sur les pêches » puisqu'elle est assujettie au Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux.

Selon notre compréhension, l'application de ce règlement exempte donc le projet du paragraphe 35(1). Aucune autorisation du MPO en vertu de l'article 35 n'est donc requise pour la réalisation du projet minier Niocan.

Le Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux qui a été adopté en 1977 contient des normes de rejet pour divers paramètres. Une révision du Règlement a été publiée dans la Gazette du Canada le 28 juillet 2001. La compagnie minière Niocan inc. sera donc tenue de respecter les normes contenues dans la version actuelle et éventuellement la version future dudit Règlement, ce qu'elle s'engage à faire.

Dans ce contexte, nous croyons que l'article 35(2) de la Loi sur les Péches ne constitue pas un élément déclencheur de la procédure fédérale d'évaluation environnementale.

Nous espérons que notre compréhension de l'implication de l'article 35(2) sera conforme à la votre et nous vous invitons par la présente à nous transmettre votre position sur le sujet dans un avenir rapproché.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

André Vachon, biologiste, M.Sc.

c.c.: M. Richard Faucher, président, Niocan inc.

p.j.

